Pratiques du transnational.

Terrains, preuves, limites

sous la direction de
Jean-Paul Zúñiga

crh

Pratiques du transnational.

Terrains, preuves, limites

sous la direction de

Jean-Paul Zúñiga

La Bibliothèque du Centre de recherches historiques

Préface ..... p. 5
Isabelle Backouche, Christophe Duhamelle, Judith Lyon-Caen

Introduction ..... p. 9
Jean-Paul Zúñiga

De l'international au transnational ..... p. 21

Dosages et contournements des droits des migrants dans un espace international. France, Italie, Tchécoslovaquie, 1900 - 1940 ..... p. 21
Caroline Douki et Paul-André Rosental

L'internationalisation des milieux natalistes et familialistes durant l'entre deux-guerre : un échec ? ..... p. 37
Christophe Capuano

Guerres civiles en Europe au XIXe siecle, guerre civile européenne et internationale blanche ..... p. 57
Jordi Canal

La Fédération internationale des Ligues féminines catholiques (1910-1914), une internationale blanche ? ..... p. 79
Magali Della Sudda

Circulations et constructions spatiales ..... p. 101

La distribution des corps saints des catacombes à l'époque moderne : de Rome aux nations ..... p. 101
Stéphane Baciocchi, Philippe Boutry, Christophe Duhamelle, Pierre-Antoine Fabre, Dominique Julia, pour les participants à l'enquête collective du Centre d'anthropologie religieuse européenne (CRH – Care)

La diffusion d'un livre de coutumes dans le monde ashkénaze : le 'Seyfer ha-Minhogim' de Shimon ben Yehuda ha-Levi Guenzburg (Venise, 1589) ..... p. 121
Jean Baumgarten

maire

Production locale du supralocal ..... p. 145

La production locale de la noblesse
la constitue-t-elle en catégorie transnationale ? ..... p. 147
Robert Descimon et Dinah Ribard

National, transnational. À propos
de deux catégories historiographiques : libertinage et baroque ..... p. 165
Jean-Pierre Cavaillé, Christian Jouhaud

Paradigmes de l'égalité et institutions supralocales
(Piémont-France, première moitié du XVIIIe siècle) ..... p. 175
Simona Cerutti

Du transnational en 1840 :
la misère en France et en Angleterre ..... p. 187
Judith Lyon-Caen

Ouverture méthodologique et écueils ..... p. 197

Le transnationalisme et ses limites :
le champ de l'histoire des migrations ..... p. 197
Nancy L. Green

Comparaison réciproque et histoire.
Quelques propositions à partir du cas russe ..... p. 209
Alessandro Stanziani

Résumés et mots-clés ..... p. 232

Index ..... p. 251

Bibliographie ..... p. 258

JUSTIG

Paradigmes de l'égalité et institutions supralocales (Piémont-France, première moitié du XVIIIe siècle)

Simona Cerutti, Centre de recherches historiques (EHESS/CNRS)

La réflexion présentée ici sur le rapport entre différentes échelles d'analyse s'appuie sur un terrain qui apparaît comme manifestement transnational : celui des idéaux universalistes et cosmopolitiques, tels qu'ils furent revendiqués au début du XVIIIe siècle par bon nombre des tenants des Lumières dans un territoire, les États savoyards, fortement marqué par l'influence de la culture politique française. Il s'agissait d'une influence axée sur des raisons concrètes : les idées circulaient avec des hommes en chair et en os, qui se promenaient entre les deux pays avec une certaine régularité ; ou qui entretenaient entre eux des correspondances serrées.

De quelle matière pouvait être formé un idéal universaliste dans ces sociétés ? Le terrain est sensible ; il est bien connu que dans la pensée des Lumières, des idéaux universalistes pouvaient coexister avec des conceptions traditionnelles des hiérarchies sociales, ce qui n'a pas manqué de créer une grande perplexité chez certains spécialistes du XVIIIe siècle. Comment concilier des idéaux universalistes et cosmopolites avec des discours sur la race, avec la tolérance de l'esclavage ainsi que l'acceptation des discriminations sociales et sexuelles ? L'existence d'une « double morale » a été évoquée, ainsi que la nécessité de démasquer la prétendue « innocence des Lumières », en en faisant ressortir les contradictions flagrantes. Mais si des contradictions ou des ambiguïtés sont présentes dans toute pensée politique, il faut cependant s'assurer que celles-ci ne sont pas uniquement le produit de lectures hâtives et distraites, anachroniques en somme, du passé. La question vaut la peine d'être posée à nouveau : avec quels matériaux était construit cet idéal universaliste ?

La pratique judiciaire comme ferment de réforme

Nous savons qu'au début du XVIIIe siècle, le monde du commerce a souvent été pris comme modèle pour la construction d'une société plus juste, une société de « gens égaux ». La place de Londres, évoquée par Voltaire, n'était qu'une parmi les nombreuses utopies d'un monde marchand dominé par la tolérance religieuse et le traitement équitable de tous ses membres. En s'interrogeant sur l'adoption de ce modèle, l'historiographie des Lumières a reconnu jusque récemment, dans la circulation, le voyage, la pratique de pays différents, les racines d'une tolérance que l'on assimile volontiers à des attitudes plus décidément égalitaires. Ces interprétations sont probablement en partie fondées ; mais elles paraissent imprécises, et trop vagues. En fait, la recherche menée[1] (et dont quelques résultats sont ici résumés) semble montrer que les matériaux offerts par le milieu marchand dans la construction d'une société « égalitaire » étaient beaucoup plus concrets : ils étaient fournis par le modèle de la justice qui réglait les relations d'échange, modèle qui était en vigueur dans les tribunaux de commerce.

Le terrain judiciaire, sur lequel se concentra l'attention des réformateurs est en ce sens un lieu d'analyse central, à condition cependant de ne pas s'arrêter au seul procès criminel, mais de porter une égale attention à la justice civile. La critique des réformateurs visait, en effet, non seulement l'absence de tutelle de l'accusé dans le cadre criminel (qui est le terrain sur lequel l'historiographie s'est principalement concentrée) mais elle investissait plus largement le fonctionnement du procès civil tout entier, en mettant en discussion son fonctionnement, son système de preuves, ainsi que le poids, manifeste, des privilèges sociaux dans son fonctionnement.

Il ne pouvait guère en être autrement. L'importance de la justice civile dans les sociétés européennes d'Ancien Régime est attestée par la fréquence des recours au tribunal par un public, hommes et femmes, très large et très varié d'un point de vue social. Des études menées en France, en Angleterre mais aussi dans les états pontificaux auprès de plusieurs magistratures ont tenté de mesurer le phénomène : elles livrent des données impressionnantes.

---

1. Cerutti Simona, *Giustizia sommaria. Pratiche e ideali di giustizia in una società di Ancien Régime (Torino, XVIII secolo)*, Milan, Feltrinelli, 2003, 228 p.

À certaines périodes, la fréquentation des salles de tribunal est presque quotidienne, souvent par plusieurs membres d'un même groupe familial. Dans le cas des magistratures piémontaises et turinoises en particulier, les données concernant le premier quart du XVIIIe siècle, bien que fragmentaires, confirment l'intense activité des tribunaux du juge du Vicariat ou du Consulat du commerce, où dominait justement la juridiction civile. L'analyse de quelques centaines de procès permet de mesurer cette grande familiarité de la population avec le monde des tribunaux, et le dialogue permanent qui s'était instauré entre les institutions et leur public sur les modes de résolution des affaires portées en justice. Cette activité n'était pas la conséquence d'un contrôle répressif de la part des institutions mais, dans une écrasante majorité des cas, la réponse à une demande sociale massive, très particulière. En fait, le recours au tribunal civil répondait moins à la volonté de résoudre un conflit (de distribuer le tort et la raison entre les parties) qu'à la nécessité de voir un droit reconnu et certifié – qu'il fut de propriété, de commerce ou de transmission d'un bien[2]. L'analyse croisée des actes des tribunaux civils et des actes notariaux montre qu'il n'est pas rare que les parties passent des contrats, commercent ou s'associent alors même qu'ils s'affrontent au tribunal. Le procès est engagé pour définir les termes du désaccord, plutôt que pour parvenir à une sentence qui, par ailleurs, n'en sera l'issue que dans la moitié des cas que j'ai analysés. En définitive, le procès sert essentiellement à identifier (et à « isoler ») les points précis où la confiance a fait défaut afin que, sur tous les autres points, les relations de travail et de commerce se poursuivent.

La familiarité, la confiance, sont les conditions nécessaires dans des situations marquées par une forte incertitude qui investit plusieurs terrains de la vie sociale mais qui touche en particulier, dans les tribunaux civils, au champ de la propriété. C'est bien dans ce climat d'incertitude quant à ces droits que s'exprime l'exubérante demande de certifications aux tribunaux civils.

Justice et enracinement local

Dans le cadre de ce recours intensif aux tribunaux, se développe, au

2. Ago Renata, *Economia barocca. Mercato e istituzioni nella Roma del Seicento*, Roma, Donzelli, 1998, 232 p.

début du XVIIIe siècle, une importante réflexion autour de la justice et des instruments pour la rendre plus efficace. Les arguments de ses détracteurs mettaient en discussion la grammaire même du procès, faite de privilèges et d'exceptions ; une grammaire qui reposait bien davantage sur la « qualité des personnes », comme le disaient les contemporains, que sur leurs actions. Par là, on signalait que la justice était loin d'être aveugle vis-à-vis des différences de statut, d'honneur et de richesse et de tout autre attribut personnel. Mais ce n'était pas tout. L'analyse de plusieurs centaines de procès civils montre que le système des citations, la hiérarchie des preuves, la conception solidaire de la responsabilité en justice… contribuaient à rendre la justice ordinaire déséquilibrée et non équitable sous un respect en particulier : c'était une justice redondante des privilèges qui étaient attribués aux personnes *stables* sur le territoire, c'est-à-dire bien inscrits dans un solide réseau social. Les bourgeois donc et, parmi eux, ceux qui pouvaient revendiquer les relations sociales les plus solides (allant souvent de pair avec la richesse et le statut social). Ces privilèges réservés aux locaux venaient s'ajouter à ceux que le droit leur attribuait aussi de manière formelle : ils ne pouvaient pas être emprisonnés pour cause de dettes, ils ne pouvaient pas être soumis à la torture etc. En fait, la première des qualités que le droit prenait en compte était bien l'enracinement local, et cette stabilité qui rendait relativement prévisibles les comportements, en nourrissant la confiance.

On comprend alors qu'une justice aussi marquée par les privilèges attribués aux locaux ait suscité la méfiance des étrangers qui affluaient toujours plus nombreux en Piémont pour leurs affaires. Mais elle faisait plus largement l'objet de critiques. Ils estimaient que cette justice bien peu équitable modulait de manière directe la responsabilité judiciaire sur la condition sociale.

C'est bien cette justice qui est la cible des premiers projets de réforme qui sont avancés dès le début du XVIIIe siècle, et qui sont précoces dans l'État savoyard (salués par les réformateurs français – Voltaire entre autres – comme particulièrement innovants). Dans ces débats dans lesquels plusieurs tenants des Lumières sont impliqués, l'accord est unanime quant au modèle d'une bonne justice qu'il s'agirait de faire adopter dans tous les tribunaux de l'État. Ce modèle est représenté par une procédure particulière, la procédure sommaire, qui était en vigueur dans les tribunaux de commerce.

L'analyse du fonctionnement de cette procédure à travers les procès du début du XVIIIe siècle dans le Consulat de commerce montre que sa grammaire configurait, dans les faits, une sorte de renversement des principes de la jus-

tice ordinaire, dont nous avons esquissé quelques traits. Il s'agissait d'abord d'une justice rapide (la sentence devait être rendue le jour même du début de la cause) et peu coûteuse, car la présence des avocats était interdite. En outre, dans cette justice la hiérarchie des preuves était profondément différente de celle de la justice ordinaire ; elle donnait en effet un poids de choix à toute écriture ou au serment c'est-à-dire à des formes d'attestation impliquant une responsabilité résolument individuelle. La procédure sommaire se place au service d'une justice de l'accord où les parties confrontent, face aux juges, leurs versions des faits et où la sentence émise est la sanction d'une entente réalisée entre les parties, qui sont ainsi « juges dans leurs propres procès ». En effet, l'accord est bien la base de la sentence : dans cette justice est absente toute référence aux lois, aux coutumes, et même aux précédents. En somme, l'analyse de la grammaire et du fonctionnement de cette justice montre que si celle-ci, au début du XVIIIe siècle, est présentée en opposition à la justice ordinaire, c'est bien parce qu'elle revendique une idée de responsabilité *individuelle* face à la loi. Les contours de l'individu à qui cette procédure s'adresse sont définis par le contexte de ses actions, non pas par l'identité de son groupe d'appartenance (parentèle, voisinage, métier etc.) De fait, dans les textes juridiques du XIVe siècle, cette justice s'adressait aux personnes misérables, c'est-à-dire à ces figures sociales juridiquement faibles et dotées d'une moindre insertion sociale qui, dans le cas des marchands, était liée à leur constante mobilité sur le territoire. S'adressant à des personnes incompétentes des normes locales, cette procédure suspendait les privilèges liés à l'appartenance locale (dont était en revanche empreint le rite ordinaire), et jugeait les actions plutôt que les individus. Elle corrigeait donc la justice civile là où elle était la plus injuste, dans la relation entre stables et instables, citoyens et étrangers, gens inscrits dans un réseau social et gens extérieurs.

Au début du XVIIIe siècle, dans le cadre de cette réflexion sur la justice, la procédure sommaire propre à cette "communauté d'égaux" qu'étaient les marchands, devint ainsi un modèle à proposer pour affirmer un principe d'égalité plus général. Elle fut présentée comme l'instrument le plus efficace pour réduire le poids des hiérarchies sociales lors du jugement, c'est-à-dire pour assurer des traitements équitables à des individus dotés de « qualités » différentes.

Cette réflexion ne fut pas spécifique aux États savoyards. Bien des réformateurs dans d'autres états italiens s'intéressèrent aux procédures judiciaires liées aux rapports contractuels et au commerce, depuis Muratori, jusqu'à Ge-

novesi, Filangeri, et Pilati. Tous identifièrent dans son caractère supralocal le trait distinctif d'une justice équitable, corrigeant les déséquilibres les plus criants du procès ordinaire : les privilèges liés à l'appartenance locale.

Plusieurs de ces auteurs faisaient référence aux relations étroites qui les liaient aux réformateurs par delà les Alpes, et à la dette intellectuelle qu'ils avaient contractée à leur égard.

Justice et égalité des hommes

Le fait qu'en France les juridictions consulaires aient traversé sans encombre la réforme judiciaire de 1790 a souvent étonné les spécialistes du droit commercial. Les tribunaux consulaires dans lesquels était en vigueur, en France tout comme dans les États italiens, la procédure sommaire, furent en effet les seules institutions judiciaires qui passèrent indemnes l'intervalle révolutionnaire. Étant donné l'enjeu inscrit dans leur valorisation au Piémont, cela n'étonne pas. Ce qui avait résisté à la Révolution – en quête d'instruments pour réduire le poids des statuts sociaux dans le procès – était bien cette justice commerciale dont les implications en terme d'équité sont devenues plus claires. En France aussi, au cours du siècle, les tribunaux de commerce furent considérés comme des lieux où l'on administrait une vraie justice. Les privilèges qui dominaient la justice ordinaire la rendant lente, inefficace et non équitable, en avaient été bannis. Il s'agissait, là aussi, des privilèges de l'appartenance locale, liés à la compétence dans les normes ainsi qu'à la capacité de mobiliser en justice toutes les ressources liées à l'enracinement : les textes, les garants, les parents, les voisins, sur lesquels il était possible de faire peser la responsabilité judiciaire. Plus tard encore, sous le régime napoléonien, les consulats connurent un regain de succès car ils firent contrepoids au « légicentrisme » qui caractérisait les nouvelles institutions de droit civil. Pendant la période postrévolutionnaire « la vie professionnelle a pu échapper à l'alternative entre le 'corporatisme' d'Ancien Régime et le soi-disant 'individualisme' de la société civile napoléonienne ». Elle a pu y échapper en recourant à ces principes juridiques qui avaient soutenu les tribunaux de commerce : les principes de la nature des choses, en opposition à la qualité des personnes. En effet, ces derniers se conjuguèrent avec les nouveaux droits de l'homme et la nouvelle philosophie des pactes et des conventions. « Il en résulta un renforcement de la légitimité attribuée aux initiatives profession-

nelles susceptibles d'être reconnues comme des régulations liées à la nature des opérations, sans que ni le statut ni les prérogatives des acteurs individuels ou collectifs ne soient pris en compte »[3].

En ce sens, – c'est-à-dire grâce à sa justice – le monde du commerce a pu représenter aux yeux des réformateurs un modèle de société juste et égalitaire : son ouverture, la circulation des hommes qui le caractérisait, ses idéaux de tolérance… comptent parmi les raisons le plus souvent évoquées et pourtant bien trop vagues. L'utopie de la République universelle du négoce d'Adam Smith, tout comme la bourse de Londres évoquée par Voltaire, ne sont que deux métaphores parmi tant d'autres pour représenter un idéal de « société d'égaux ».

Espace supralocal et commune humanité

Le contexte judiciaire que nous avons reconstitué, en révélant le matériau avec lequel avait été construite la « société d' égaux », nous permet d'en apprécier les caractéristiques et d'en mesurer les limites. L'idéal d'universalisme qui nourrissait tant de réflexions au cours de ces années se traduisit dans la forme spécifique du cosmopolitisme ; c'est-à-dire dans l'image d'une communauté d'individus qui se disaient citoyens de l'univers « sans s'attacher à aucune patrie » et qui avaient conscience d'appartenir davantage au genre humain qu'au pays où ils étaient nés. La fraternité s'identifiait donc à cette communauté créée autour du négoce, la « société d'égaux » de Montesquieu, dont traiteront après lui ses commentateurs. « L'Universel » dont se réclamaient tant d'hommes des Lumières, en France tout comme dans les États italiens, était en réalité une entité partielle qui coïncidait avec une communauté spécifique, uniquement composée d'hommes adultes. Ces individus, une fois dépouillés des particularités liées à leur appartenance locale, se trouvaient unis dans le partage de la seule règle de la bonne foi commerciale.

Un passage célèbre le rappelle avec force : dans la sixième des *Lettres philosophiques* rédigée autour de 1730, Voltaire décrivait la bourse de Londres non seulement comme un centre de rencontre de peuples et de races diffé-

3. Cottereau Alain, « La désincorporation des métiers et leur transformation en "publics intermédiaires" : Lyon et Elbeuf, 1790-1815 », in Kaplan Steven L. et Minard Philippe (dir.), *La France, malade du corporatisme ? XVIIIe-XXe siècles*, Paris, Belin, 2004, p. 97-145.

rents, mais aussi comme le lieu où les différentes religions pouvaient coexister au nom de la norme universelle dictée par la bonne foi commerciale : « Entrez dans la Bourse de Londres, cette place plus respectable que bien des cours, vous y voyez rassemblés les députés de toutes les nations pour l'utilité des hommes, là le juif, le mahométan et le chrétien traitent l'un avec l'autre comme s'ils étaient de la même religion, et ne donnent le nom d'infidèle qu'à ceux qui font banqueroute ; là le presbytérien se fie à l'anabaptiste, et l'anglican reçoit la promesse du quaker[4]. » L'idéal d'universalité était ainsi incarné par une communauté composée d'hommes, adultes et commerçants.

Un peu moins de trente ans après la rédaction de ces lignes, le modèle supralocal de la justice commerciale devait inspirer à Voltaire des pages encore plus engagées, car écrites dans l'urgence et destinées à défendre à la fois un ordre général de justice, la vie de nombreuses personnes condamnées à mort – et ses propres ouvrages menacés de destruction. Le cas Calas, et surtout celui du Chevalier de la Barre, sollicitèrent des interventions passionnées de ce Voltaire qui voyait dans la Bourse le lieu où des échanges équitables et justes pouvaient se réaliser. Les arguments avancés pour la défense des accusés, une fois analysés avec attention, renvoient à ce bouleversement du fonctionnement « local » de la justice ordinaire, au nom d'idéaux universels car supralocaux.

Élisabeth Claverie a mené une recherche approfondie des dossiers concernant le célèbre procès qui eut lieu en 1765, contre un groupe de jeunes notables habitant la région d'Abbeville, accusés d'actes de sacrilège et de blasphème (un crucifix aurait été gravé et sali d'excréments)[5]. Il s'agit d'une recherche d'une très grande richesse, dont sont ici résumés les principaux éléments. L'accusation contre ces jeunes gens – parmi lesquels figurait le Chevalier de la Barre, dont l'exécution s'accompagna de la destruction publique du *Dictionnaire Philosophique* – s'inscrivait dans un système où la dénonciation donnait lieu à une enquête *ex officio*. Le sort des coupables présumés dépendait de ses conclusions. La procédure ne prévoyait pas la présence d'avocats de la défense. Au contraire, elle exigeait des accusés qu'ils se présentent seuls

4. Voltaire, *Lettres philosophiques*, in J. van dent Heureux (dir), *Mélanges*, Paris, Garnier Flammarion, 1961, p. 17-18.

5. Claverie Élisabeth, « La naissance d'une forme politique : l'affaire du Chevalier de la Barre », in Cheyronnaud Jacques, Claverie Élisabeth, Laborde Denis, Roussin Philippe (dir.), *Critique et affaires de blasphème à l'Époque des Lumières*, Paris, Honoré Champion éditeur, 1998, p. 185-262.

devant leurs accusateurs. Les quelques moyens de défense à leur disposition n'étaient pas à la portée de tous. Seuls ceux qui avaient de solides et durables relations sociales pouvaient y avoir recours. Il s'agissait d'écrits, parfois sous forme de petits livrets, les « *factums* », qui s'apparentaient à de petits mémoires rédigés quelquefois par les avocats ou les procureurs mais souvent par les signataires eux-mêmes. Dans les faits, et de manière informelle, les factums étaient un moment de la procédure. Mais ces écrits circulaient, non seulement dans le cadre du tribunal, mais aussi dans des milieux les plus variés. Ils suscitaient des débats et créaient ainsi des factions et des parties. Les arguments des *factums* portaient rarement sur les faits qui étaient l'objet du procès (les témoins oculaires étaient rares). Leur légitimité, revendiquée et pleinement reconnue pendant le jugement, se trouvait ailleurs : à travers les factums, des personnes liées à l'accusé à différents titres – des parents, des amis, des voisins, des patrons ou bien des clients – témoignaient de sa bonne foi, de sa vie honnête, de ses bonnes mœurs. Tous ces éléments visaient, souvent avec succès, à rendre improbable la culpabilité de l'accusé et partant, à rendre manifeste l'infamie de la peine prévue.

Le cas du Chevalier de la Barre ne fut pas isolé. Nombreux furent ceux qui se mobilisèrent, dépensant argent et énergies afin de faire publier et de diffuser des attestations de "confiance" vis-à-vis des accusés et de cet accusé en particulier. Ces relations, qui auraient eu pour effet de rendre invalides les témoignages formels, étaient non seulement affichées ouvertement dans le cadre des *factums*, mais elles y étaient de surcroît revendiquées comme garanties de connaissance et donc de bonne foi.

L'intervention de Voltaire dans l'affaire fut bouleversante, non seulement par sa force et par son autorité, mais aussi parce qu'elle impliquait un renversement radical et explicite des règles du jeu judiciaire[6]. Le *factum* qui fut publié le 15 juillet 1766, était adressé à Cesare Beccaria, l'auteur du *Traité des délits et des peines*. Il mettait en question l'arbitre des juges ainsi que la structure même d'une procédure qui s'appuyait sur des preuves par témoignage dont la fragilité paraissait manifeste. Parallèlement, il avançait un argument moins évident : celui du particularisme exaspéré de la géographie juridique française qui en faisait un espace parsemé de normes locales se

6. Voltaire, « Relation de la Mort du Chevalier de la Barre par M. Cassen, Avocat au Conseil du Roi, à Monsieur le marquis de Beccaria », *Mélanges*, Paris, Bibliothèque de la Pléiade, 1965, p. 773-785.

déclinant à l'infini. Contre cet éclatement, Voltaire proposait la création d'un espace d'intérêt général ». Il proposait surtout de suspendre les logiques liées à l'appartenance locale, aux relations de proximité ou de clientélisme, pour défendre les intérêts de « toute l'humanité ». Ainsi, Voltaire construisait et revendiquait une nouvelle forme de solidarité dont les principes n'étaient pas ceux qui régissent une société communautaire. L'appartenance à une « commune humanité » devint l'argument principal – déjà utilisé pour le cas Calas – d'une défense dont la légitimité ne s'appuyait pas sur les relations et la proximité avec l'accusé mais, à la limite, sur l'extranéité physique et sociale à son égard. Il s'agissait d'un renversement, explicite et manifeste, du système de défense du procès pénal en vigueur en France au milieu du XVIIIe siècle.

Une bonne justice suspendait les privilèges dont jouissaient ceux pouvant revendiquer de solides racines locales ; c'était une justice supralocale, qui ne faisait pas d'espace aux réseaux, aux parentèles, aux clientèles ; qui jugeait des actions plutôt que des personnes. Ses principes étaient ceux qui régissaient les principales bourses européennes. Les principes « supralocaux » de la justice commerciale fournissaient ainsi le modèle pour une réflexion radicale sur les principes généraux de la justice ; sur les voies à emprunter pour assurer des traitements équitables face à la pulvérisation de normes locales[7].

Cette nouvelle justice devait représenter aux yeux de ses défenseurs une authentique alternative à l'autre voie qui fut empruntée pour faire face au même problème : la codification, c'est-à-dire l'unification du droit. Au moment même où Montesquieu écrivait que le droit était ce « rapport nécessaire qui dérive de la nature des choses », une grande partie des juristes était sinon favorable à son unification, du moins à une réduction de sa diversité. L'auteur de *L'Esprit des Lois* ne suit pas ce courant et s'oppose constamment à l'unification des Coutumes : « Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir ? Et la grandeur du génie ne consisteroit-elle pas mieux à savoir dans quel cas il faut l'uniformité et dans quel cas il faut des différences ? […] Lorsque les citoyens suivent les lois, qu'importe qu'ils suivent la même ? »[8] Comme il est bien connu, la critique de Montesquieu ne s'adresse pas au droit

7. On peut trouver des traces de cette construction particulière des idéaux de justice dans la méfiance tout à fait spécifique que la culture française nourrit par rapport au « local », qui, dans le discours politique est opposé non seulement au général, mais au républicain, au civique, au juste.

8. *De l'Esprit des Lois*, livre XXIX, chapitre 18 « Des idées d'Uniformité », éditions Garnier Frères, Paris 1973, t. II, p. 298.

pénal. C'est le droit civil, en grande partie régi par les coutumes, qui retient son attention et dont l'unification ne lui paraît ni utile ni souhaitable.

À l'origine de cette position se trouve bien un jusnaturalisme d'un ordre particulier, axé sur la nature des choses, et la conviction que le droit n'est pas un objet mais plutôt un rapport qui implique des échanges, des négociations, des accords. Le respect du particularisme juridique n'est donc pas seulement inévitable, mais il est nécessaire. Alors que la création d'une uniformité ne serait que l'instrument de l'arbitraire, l'accord pourrait se réaliser sur un terrain « tiers », celui de la « nature des choses ». Comme nous le savons, cette voie ne fut pas empruntée. À la fin du siècle, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen décrète, dans son article 6, l'existence d'une loi égale pour tous, qui devra faire appliquer le Code de lois civiles communes à tout le royaume. Était ainsi sanctionnée la défaite d'une hypothèse alternative de sortie du particularisme juridique. D'un modèle de « commune humanité » qui ne se fondait pas sur la prétendue abolition, velléitaire et inaboutie, des différences, mais sur leur suspension délibérée au nom d'un idéal supralocal du droit.

La prise en compte du contexte situé dans lequel les idéaux d'universalisme prirent forme se révèle incontournable pour en comprendre la nature, les objectifs ainsi que les limites. C'est bien le contexte ponctuel de la critique au fonctionnement du procès civil – fonctionnement que l'on ne peut se passer d'analyser – qui créa un universalisme « partiel » ; qui, en excluant les femmes, les enfants, les esclaves… excluait la plus grande partie de l'humanité. Et pourtant, bien loin d'être l'expression d'une double morale cynique, était le produit d'une lecture aiguë et ponctuelle – située – des injustices et des partialités du procès[9].

9. Je remercie Silvia Sebastiani pour avoir bien voulu discuter avec moi des arguments présentés dans ces pages.

Production locale du supralocal

Note de l'éditeur :
les auteurs des articles suivants ont souhaité rassembler leurs contributions sous un seul résumé.

La production locale de la noblesse
la constitue-t-elle en catégorie transnationale ?
Robert Descimon et Dinah Ribard

National, transnational. À propos
de deux catégories historiographiques : libertinage et baroque
Jean-Pierre Cavaillé, Christian Jouhaud

Paradigmes de l'égalité et institutions supralocales
(Piémont-France, première moitié du XVIIIe siècle)
Simona Cerutti

Du transnational en 1840 :
la misère en France et en Angleterre
Judith Lyon-Caen

local, généralisation, contextualisation, histoire comparée, noblesse, justice et procédures, égalité, libertinage, baroque, misère, enquêtes sociales

Dans une réflexion commune conduite autour d'une série d'objets, les auteurs se proposent de situer les problèmes et les problématiques du transnational dans la perspective plus large de la question de la généralisation en histoire et donc, d'abord, des rapports entre local et supra local. Ils insistent en particulier sur l'historicité des processus de supra-localisation et de montée en généralité. Le travail traite ici successivement de groupes sociaux (les noblesses), de notions (baroque, libertinage), d'institutions (la justice), d'artefacts socio-idéologiques (la noblesse, la misère et l'humanitarisme).

Local production of the supralocal

local, generalization, contextualization

Through collective consideration of a series of objects, the authors intend to place the transnational issues and problematics in the broader perspective of the issue of generalization in history and thus the relationships between the local and the supralocal. They underline in particular the historicity of the processes involved in supra-localization and increased generalization. This article deals in turn with social groups (nobility), notions (baroque, libertinism), institutions (justice) and socio-ideological artifacts (extreme poverty and humanitarianism).